



Décision n°2025_DEC_32

Objet	Attribution du marché de fournitures de consommables d'entretien
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-2, et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 al.1, L.2152-7, R.2152-7 al.2, L.2152-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_161 du 27 novembre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 portant délégation au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de prendre toute décision concernant, la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un accord-cadre en procédure adaptée le **18 avril 2025** concernant l'objet suivant :

Fourniture de consommables d'entretien

Considérant qu'à la date limite de la consultation, prévue le **19 mai 2025 12h00**, la seule entreprise ayant remis une offre dans les délais est :

- CRISTAL HYGIENE

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « Fourniture de consommables d'entretien » à l'entreprise CRISTAL HYGIENE (74 300 MAGLAND) pour un montant maximum annuel de 9 500,00 € HT sur une durée de 12 mois reconductible 3 fois par période de 12 mois (soit un montant maximum de 38 000 € HT sur la durée maximale).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour exécution.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse, implicite ou non, de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le **04 JUIL. 2025**

Le Président,

François RAVOIRE

